



PRÉFÈTE DE L'ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUE DE PRESSE

Privas, le 30 août 2024

Evolution de la sécheresse :

La baisse rapide des débits dans les rivières impose de prendre de nouvelles mesures de restriction des usages de l'eau sur le bassin versant de la Cance et de maintenir les mesures de restriction sur les bassins versants du Doux, de l'Ouvèze-Payre, de l'Eyrieux, de l'Ardèche et de Beaume-Chassezac.

La forte hausse des températures des derniers jours couplée à l'absence de pluies significatives entraînent une baisse rapide des débits des cours d'eau qui connaissent maintenant des niveaux au seuil d'alerte renforcée.

La préfète de l'Ardèche a donc, par arrêté préfectoral n° 07-2024-08-30-00001 :

- classé au niveau « **ALERTE RENFORCÉE** » les bassins de la Cance, du Doux, de l'Ouvèze-Payre, de l'Eyrieux, de l'Ardèche et de Beaume-Chassezac ainsi que les axes « Eyrieux » en aval du barrage des Collanges, « Chassezac » et « Fontaulière et Ardèche ».

Le reste du département reste classé en « VIGILANCE ».

Les usages agricoles dans les tronçons soutenus de l'Eyrieux, de la Fontaulière, de l'Ardèche et du Chassezac sont au niveau de vigilance.

La situation doit inciter les usagers à réduire autant que possible leurs consommations pour les jardins, espaces publics, etc. En fonction de l'évolution ultérieure des débits, des mesures supplémentaires pourront être prises rapidement.

Alors, quels usages autorisés ou interdits ?

Pour les particuliers et les collectivités, à l'exception de l'eau provenant des stockages d'eau de pluie, les mesures de restriction mise en place se résument de la façon suivante :

1- Dans les bassins versants de la Cance, du Doux, de l'Eyrieux, de l'Ouvèze-Payre, de l'Ardèche, et de Beaume-Chassezac :

	ALERTE RENFORCEE
Prélèvements directement dans les cours d'eau	 interdits : les dispositifs de prélèvement (crépines, tuyaux) devront être totalement retirés du lit du cours d'eau et de la berge
Arrosage des pelouses, ronds points, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément et des espaces sportifs	 Interdit, sauf pour arbres et arbustes plantés depuis moins de deux ans, pour lesquels un arrosage localisé est autorisé trois jours par semaine (lundi, mercredi et vendredi) entre 20 h et 9 h
Jardins potagers	 Interdit de 9h à 20h. Arrosage en priorité avec des réserves d'eau constituées. Si arrosage à partir du réseau d'eau potable, arrosage localisé (avec un arrosoir manuel au pied des plants ou avec un système de goutte à goutte) au pied des plants
Espaces sportifs	 Autorisé de 20h à 23h deux jours par semaine (lundi et jeudi)
Piscines	 Piscine nouvellement construite : premier remplissage autorisé ; Toutes piscines : remplissage complet interdit et remplissage complémentaire autorisé de 22h à 6h
Lavage des voiries	 Sauf impératifs sanitaires et balayeuses laveuses automatiques.
Lavage des voitures	 INTERDIT sauf dans les stations de lavage professionnelles recyclant l'eau ou équipées de haute pression ou de portique programmé ECO et pour les véhicules ayant un impératif sanitaire.
Plans d'eau, canaux d'agrément, béalières ne disposant pas d'arrêté préfectoral d'autorisation	 Alimentation et prélèvements interdits
Plans d'eau, canaux d'agrément, béalières autorisés par arrêté préfectoral	 Alimentation et prélèvements interdits
Fontaines publiques à circuit ouvert	 Alimentation interdite
Stations d'épuration et réseaux d'assainissement	 Sauf opérations de maintenance indispensables
Micro-centrales	 Respect strict de la réglementation applicable à l'installation

RAPPEL ET RECOMMANDATIONS

Ouvrages hydrauliques	Les ouvrages hydrauliques doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé (en général 0,1 module).
-----------------------	---

Vous pouvez consulter le site Vigieau qui permet à tout usager de prendre rapidement connaissance des dispositions de l'arrêté spécifiquement applicable à sa situation à l'échelle de la commune.

Pour les mesures concernant l'irrigation agricole, les professionnels se reporteront aux dispositions prévues par l'arrêté cadre n° 07-2023-06-06-00002 du 6 juin 2023.

Il est rappelé qu'en fonction de situations locales plus difficiles, les maires peuvent prendre des mesures plus contraignantes.

Pour toutes informations vous pouvez contacter la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement / Pôle Eau par courriel : ddt-se@ardeche.gouv.fr (04 75 66 50 00).

Cabinet de la préfète
Bureau de la représentation de l'État et
de la communication interministérielle

Tél : 04 75 66 50 07/14/16
Mél : pref-communication@ardeche.gouv.fr
www.ardeche.gouv.fr



@Prefet07

Rue Pierre Filliat – BP 721
07007 Privas CEDEX

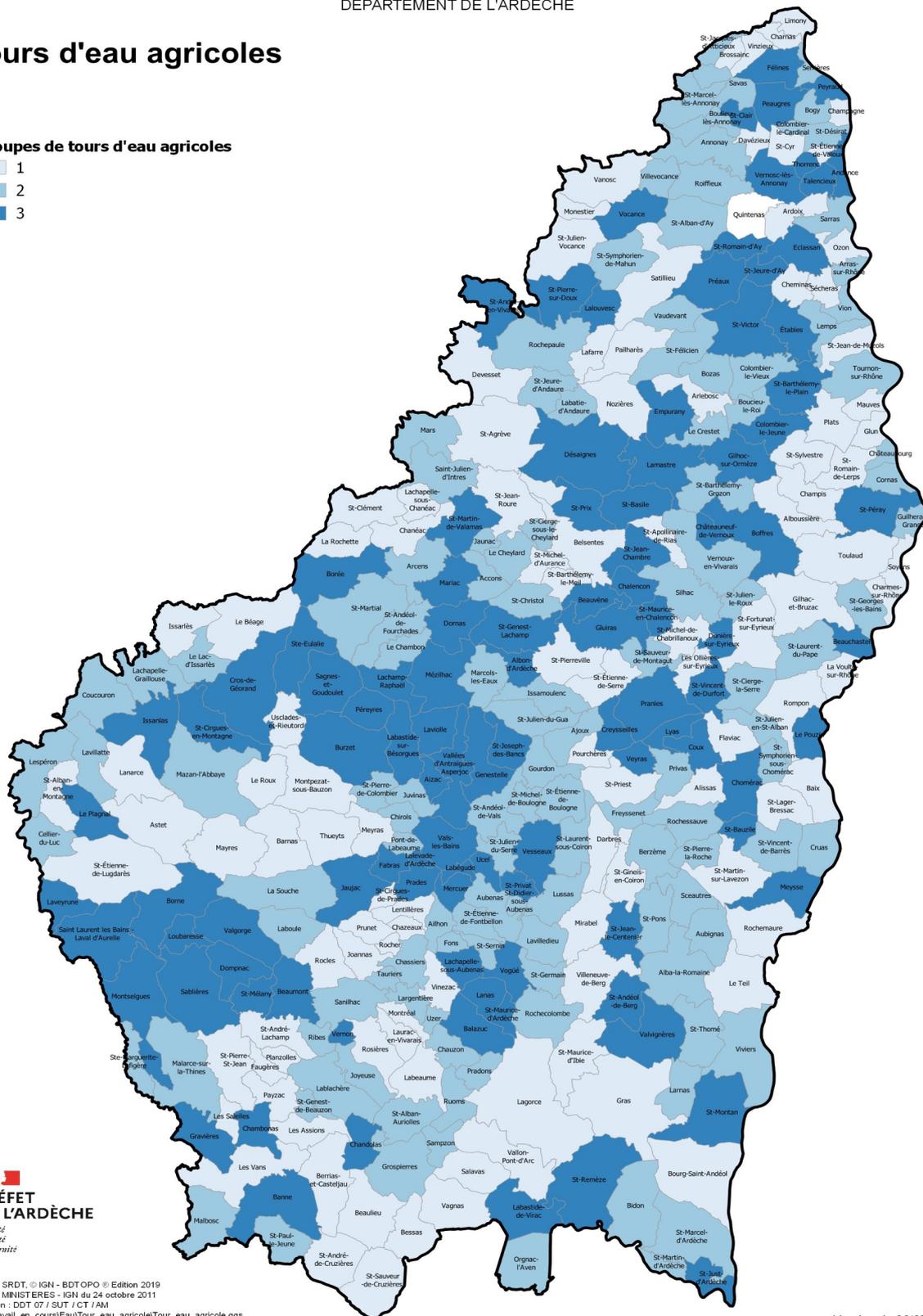
Carte des secteurs de tour d'eau agricoles

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Tours d'eau agricoles

groupes de tours d'eau agricoles

- 1
- 2
- 3



Sources : SRDT, © IGN - BD TOPO © Edition 2019
 Protocole MINISTÈRES - IGN du 24 octobre 2011
 Réalisation : DDT 07 / SUT / CT / AM
 Z:\SIG_travail_en_cours\Eau\Tour_eau_agricole\Tour_eau_agricole.ags

Version du 06/05/2021